PRÉFET
DU MORBIHAN
Liberté
Égalité
Fraternité

Réf : PV-162E0027-11806-20221103
162E0027

PROCÈS-VERBAL
DE LA
Commission d'arrondissement ERP Lorient

pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique
dans les Établissements Recevant du Public et les Immeubles de Grande Hauteur
---
03/11/2022

Visite périodique du 16/09/2022

HALLES DES SPORTS DE ST MATHURIN
LD ST MATHURIN
56270 PLOEMEUR

Type X 4ème catégorie
Effectif : 250

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation et notamment les articles R 143-1 à R 143-47, R 157-1 et R 157-4,

Vu l'arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les Etablissements Recevant du Public (ERP),

Vu l'arrêté du 04 juin 1982 modifié portant approbation des dispositions particulières du type X (Etablissements sportifs couverts),

Vu le décret n° 95.260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juillet 1995 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité,

Vu l'arrêté préfectoral du 9 novembre 2016 relatif au fonctionnement de la sous-commission départementale pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur et des commissions d'arrondissement,
Vu le rapport du SDIS56 du 16/09/2022**,** présenté aux membres de la Commission le 03/11/2022.

I. DERNIERE VISITE :

Procès verbal du 10/11/2017 établi suite à la visite périodique du 17/10/2017

II. DESCRIPTION

2.1 Descriptif de l'établissement

L'établissement est composé d'une salle omnisports sans communication avec le reste de l'ouvrage, d'un dojo, d'une salle de gymnastique avec locaux de rangement (portes grillagées), d'une salle de tennis de table, de vestiaires/sanitaires, d'un local TGBT.

2.2 Descriptif sécurité :

a) Effectif

L'effectif maximal du public admissible est déterminé selon les dispositions de l'article X 2 §1a) de l'arrêté du 04 juin 1982, salle omnisports - 1 p / 4 m² .

b) Implantation
Bâtiment situé à St Mathurin et accessible sur 2 façades aux engins d'incendie.

c) Isolement par rapport aux tiers
S.0

d) Construction – Aménagements intérieurs
Gros œuvre en béton et bardage métallique
Charpente métallique

Aménagements intérieurs
Revêtement du sol des locaux : M4 minimum
Revêtement des murs des locaux : M2 minimum
Revêtement des plafonds : M1 minimum
Gros mobilier : M3

e) Dégagements
Les dégagements sont en nombre et de largeur suffisants et judicieusement répartis.

f) Désenfumage
Désenfumage naturel du DOJO, de la salle de Gym et de la salle omnisports

g) Électricité – Éclairage de sécurité
Les installations électriques sont prévues conformes aux normes en vigueur.
Éclairage de sécurité d'évacuation et d'ambiance par blocs autonomes.

h) Ventilation – chauffage
Chauffage par radiants gaz (dojo, gymnastique, tennis de table).
Radiateurs eau chaude dans les vestiaires.
Salle omnisports non chauffée.

i) Risques particuliers
Locaux à risques moyens : local TGBT.

j) Moyens de secours
Implantation d'extincteurs judicieusement répartis.
Équipement d'alarme de type 4.
Présence d'un téléphone urbain.
Affichage des consignes d'alerte.
Point d'eau disponible :

III. ESSAIS EFFECTUES

Type d'essai	Résultat	Observations
Alarme	Satisfaisant	Equipement sur batteries
Eclairage de sécurité	Satisfaisant	Après coupure générale
Désenfumage	Satisfaisant	Dojo

IV. DECISION DE LA COMMISSION

Suite à la présentation du rapport du groupe de visite, les membres de la Commission d'arrondissement ERP Lorient émettent un **avis favorable à la poursuite de l'exploitation.**

Les prescriptions suivantes devront être prises en compte :

N° Prescription	Prescription
2022 – 001	Veiller régulièrement à ce que la végétation n'entrave pas le bon fonctionnment de la sortie de secours de la salle omnisports (art. CO 45).
2022 – 002	Repositionner des verres dormants sur les « boitiers gaz et désenfumage » qui en sont dépourvus (art. GZ 29 et DF 9).
2022 – 003	Veiller à ce que les encadrants des groupes usagers de l'établissement soient formés à la conduite à tenir en cas d'incendie et à la mise en œuvre des moyens de secours (art. MS 48).

Le Président,

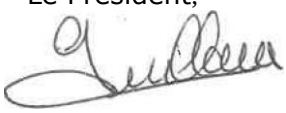

Céline GUILLOUX

RAPPEL IMPORTANT :
Conformément à l'article R. 143-42 du Code de la Construction et de l'Habitation, Madame ou Monsieur le Maire devra notifier le résultat de cette visite et sa décision à l'exploitant, soit par voie administrative soit par lettre recommandée avec accusé de réception.
Une Ampliation de ce document sera transmise au secrétariat de la commission de sécurité.

« Les renseignements contenus dans ce procès-verbal font l'objet d'un traitement informatisé en application de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et à l'arrêté du 22 janvier 1998 relatif à la création dans les préfectures d'un traitement automatisé de gestion de la liste des établissements recevant du public »